

AIDES A L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

Sous-mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de la Martinique

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à cette aide et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (Cf CERFA N° XX). Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter l'ASP ou la DAAF Martinique

Montant et caractéristiques de l'aide à l'installation

A. L'aide à l'installation :

- Il s'agit d'une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans,

B. Montant de la Dotation Jeunes Agriculteurs

Le montant de l'aide est constitué d'un montant de base défini au niveau régional. Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi).

Le montant d'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire (cf infra) correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant maximum d'aide pour le type d'opération 6.1 est de 50 000 € par jeune agriculteur.

Le montant de base, 30 000 euros fait l'objet de modulations positives selon les 3 critères suivants sans pouvoir excéder 50.000 €

Modulations:

1. valeur ajoutée et emploi : modulation de 20%

2. agro-écologie : modulation de 20%

3. installation : modulation de 10% lorsqu'elle est hors cadre familial (siège d'exploitation qui n'est pas d'un parent ou d'un parent du conjoint lié au jeune qui s'installe par un mariage, un pacte civil de solidarité ou certificat de concubinage, jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus tel que défini aux articles 741 et 745 du code civil) et modulation de 10% lorsqu'elle est dans le cadre familial mais sans bénéficier d'aucun moyen de production en dehors du foncier.

4. Dimension économique du projet : modulation de 20%. Le montant des investissements prévus dans le plan d'entreprise doivent être supérieurs à 150 000€ HT. Il s'agit de soutenir les projets des candidats à l'installation au regard du capital engagé. Ce critère vise de façon privilégiée les activités nécessitant une forte intensité en investissement.

Pour obtenir les modulations :

- le jeune agriculteur doit mettre en place des actions pour atteindre un nombre de points minimum afin d'obtenir la modulation du critère correspondant

-les pourcentages de modulation sont cumulables dans la limite de 50 000 euros d'aide maximum

Le détail des modulations dans le tableau suivant :

Valeur ajoutée et Emploi : 20% soit 6 000 €		Modalités de contrôle
	Adhésion à une OP, CUMA, coopérative, association de producteurs, SICA (société d'intérêt collectif agricole)	Attestation adhésion + comptabilité
OU	Développer un atelier de transformation annexé à l'exploitation (la matière première agricole transformée provient de l'exploitation)	Comptabilité
OU	Avoir recours à de la main d'oeuvre salariée, y/c groupement d'employeurs ou service de remplacement. Temps minimum requis = 0,5 ETP en moyenne sur 5 ans	Attestation adhésion / Contrat de travail
Agro-écologie : 20% soit 6 000 €		
	Démarche agriculture biologique (maintien ou conversion)	Certificat
OU	Souscrire à une MAE	Déclaration PAC
OU	Etre membre d'un GIEE	Attestation adhésion
Contexte de l'installation : 10% soit 3 000 €		
	Installation hors cadre familial (siège d'exploitation qui n'est pas d'un parent ou d'un parent du conjoint lié au jeune qui s'installe par un mariage, un pacte civil de solidarité ou certificat de concubinage, jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus tel que défini aux articles 741 et 745 du code civil)	Copies extraits actes de naissance
OU	Installation dans le cadre familial avec reprise du foncier seul (aucun autre moyen de production)	Diagnostic de l'exploitation reprise
Dimension économique du projet : 20% soit 6 000 €		
	Montant des investissements prévus dans le plan d'entreprise > 150 000 € HT	Factures et/ou dossier PDRM

Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation

A. Conditions à respecter pour être éligible aux aides à l'installation

- **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande** d'aides à l'installation
- **Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne**, ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.** Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10% du capital de la société.
- **Être assujetti** au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ou à titre dérogatoire en cas d'installation progressive) à la date de l'installation.
- **S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise** (cf Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014), compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet.

En outre, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole peut bénéficier de **l'acquisition progressive de la capacité agricole**, à condition de :

- justifier d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans,

Dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA, le candidat à l'installation devra ainsi disposer, **au dépôt de la demande d'aide** à l'installation, de la décision favorable du Préfet pour l'accord de l'acquisition progressive de la CPA et du plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet.

- **Présenter un plan d'entreprise (PE)** qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- **Respecter les seuils pour l'accès à la DJA** fixé à une marge brute d'exploitation au moment de l'installation supérieure à 15 000 euros et inférieure à 1 200 000 euros, la marge brute étant le résultat du produit brut moins les charges opérationnelles d'exploitation.
- **Pour les candidats à l'installation déjà associé-exploitant en société** relevant du régime des non salariés des professions agricoles, disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides.
- **Disposer d'un titre foncier** (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;

Projet d'installation

A. Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise qui précise un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité. Une description succincte du projet est à faire figurer dans la demande d'aides à l'installation.

B. Date prévisionnelle d'installation

La date prévisionnelle de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise (situation initiale définie dans le plan d'entreprise). Elle doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation. La date d'installation doit également intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/14). Dans le cadre de l'acquisition progressive de la CPA, ce délai est à considérer par rapport à la date d'agrément du PPP.

C. Type d'installation

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui se traduiront différemment dans les plans d'entreprise et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **installation à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **installation progressive**, ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.

Demande d'aide, décision d'octroi, mise en paiement

A. Dossier de demande d'aides

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation s'adresse au Point Accueil Installation situé à la chambre d'agriculture de la Martinique.

Le Plan d'Entreprise constitue l'élément déterminant la prise de décision d'attribution des aides à l'installation. Les données figurant dans le Plan d'Entreprise sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation doit compléter et signer le formulaire de demande d'aides à l'installation et rassembler l'ensemble des pièces à fournir figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation ainsi que dans l'annexe. Le formulaire de demande d'aides comporte notamment :

- les éléments d'identification du demandeur
- les caractéristiques du demandeur au regard notamment de la capacité professionnelle agricole
- les caractéristiques du projet en précisant notamment le type d'installation sollicitée et une description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise
- les aides sollicitées par le demandeur en précisant le montant de la DJA (montant total, montant de base, montant total des modulations) sur la base des éléments régionaux fournis ainsi que le montant maximum de la subvention équivalente des prêts bonifiés sollicitée en fonction de la zone concernée
- les autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation : aides aux investissements notamment

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives est à adresser au guichet unique / service instructeur des aides à l'installation au GIP Martinique Europe Performance.

B. Décision d'octroi

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini au niveau régional. Le traitement des dossiers prévoit une étape d'instruction puis de sélection avant attribution des aides à l'installation par l'autorité de gestion et les différents financeurs. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de cette décision d'octroi.

C. Mise en paiement des aides à l'installation.

La DJA constitue une dotation en capital versée après le constat de l'installation en minimum 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans

Dans le **cas d'une installation à titre principal ou secondaire**, l'aide en capital est versée en deux tranches à l'issue du plan d'entreprise :

- la première (80%) dès la constatation de l'installation comme chef d'exploitation du jeune (certificat de conformité)
- la seconde (20%) à l'issue du plan de développement de l'exploitation après appréciation de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

En **cas d'installation progressive**, la DJA sera versée en trois tranches :

- 50% dès la constatation de l'installation (certificat de conformité)
- 30% après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours (3^{ème} année)
- 20% après vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise

Dans **le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole** permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales :

- la première dès le constat d'installation (certificat de conformité)
- la seconde dès l'obtention du diplôme au plus tard 3 années après la date d'installation

Dans le cadre de la mise en place de modulation de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

1. Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aides à l'installation ;
2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
4. Informer la DAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

L'engagement relatif au fait d'être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation est une exigence du règlement (UE) n°1305/2013. Le fait d'être affilié à l'AMEXA et de déposer une déclaration de surface PAC sont des conditions suffisantes pour être reconnu agriculteur actif en France. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre DAAF.

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

En cas d'irrégularité ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.